



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Valence, le 13/07/2021

PRÉPARATION ET ORGANISATION DE LA FÊTE DE L'AÏD-AL ADHA 2021

La fête de l'Aïd-al-Adha (ou Aïd-el-Kébir) aura lieu cette année le 20 juillet 2021 et pendant trois jours.

Comme chaque année, une réunion préparatoire s'est tenue en préfecture le 29 juin 2021 à laquelle ont participé les représentants des communes, des éleveurs et de l'administration.

Aujourd'hui la préfecture de la Drôme informe les éleveurs et les fidèles des modalités pratiques définies pour respecter le rite de l'abattage des moutons, tout en préservant la sécurité des personnes et en respectant les règles sanitaires, environnementales et de protection animale.

1. L'abattage des animaux ne peut avoir lieu que dans les abattoirs autorisés par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

Les particuliers désirant effectuer une commande doivent le faire dans le cadre d'une filière régulière, en respectant les prescriptions suivantes :

- faire appel aux bouchers proposant de la viande halal ;
- commander son animal dans une filière autorisée (super et hypermarché, ...)
- contacter les établissements d'abattage de la Drôme participant à la fête en 2021 :
- abattoir permanent Carbec (bovins), Quartier des Ors à 26100 ROMANS

Par ailleurs, des prestations d'abattage rituel d'ovins et de bovins pour l'Aïd-al-Adha sont susceptibles d'être proposées dans les abattoirs régionaux (annexe 1).

Ces abattages doivent en effet se dérouler sous le contrôle des agents des DDPP qui assureront l'inspection de salubrité des carcasses et abats (garantie du caractère consommable de la viande et d'absence de risque pour le consommateur, respect des réglementations relatives à la protection des animaux et de l'environnement) et du sacrificateur habilité par l'une des trois mosquées françaises. En raison de la lutte préventive contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles, la rate, les

Cabinet du Préfet Service Départemental de la Communication Interministérielle

Tél : 06 77 18 96 78
Mél : pref-communication@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

amygdales, l'intestin des bovins ainsi que la tête et la moelle épinière des bovins, ovins et caprins de plus de douze mois seront enlevés pour être détruits.

Les représentants des différentes communautés musulmanes rappellent que les règles sanitaires, environnementales et culturelles doivent être respectées et que les abattages des animaux peuvent se dérouler sur trois jours ; ils conseillent donc de bien échelonner leurs commandes. Ils rappellent également que le sacrifice n'est pas une obligation et que de plus en plus de personnes choisissent de donner aux populations qui sont dans le besoin en lieu et place de cet abattage.

2. La préfecture rappelle que, pour prévenir l'abattage clandestin, l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 a fixé les mesures suivantes

Seuls les établissements déclarés à la chambre d'agriculture sont autorisés à :

- détenir, vendre et acheter des bovins, ovins et caprins vivants ;
- transporter ces animaux dans des conditions réglementées. Aussi, le transport d'animaux dans les coffres de voiture est interdit pour des raisons de bientraitance animale et de sécurisation de la filière pour le consommateur (cf. ci-dessus).

Les animaux retenus sur pied chez les éleveurs devront donc être acheminés par ces derniers ou par un transporteur habilité vers un abattoir autorisé.

3. La préfecture souligne que le respect des règles nationales tant sanitaires qu'environnementales ou de protection animale ne fera l'objet d'aucune dérogation

Toute infraction à ces règles est passible de poursuites devant le tribunal et les sanctions encourues sont les suivantes :

- transport d'animaux en voiture particulière : amende de 750 € par animal ;
- cession à un particulier d'un bovin, ovin ou caprin: amende de 750 € par animal ;
- abattage d'un animal hors d'un abattoir dans des conditions illicites : amende de 15.000 € et peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 mois.

Par ailleurs, les services de l'État procéderont à des contrôles routiers et sur les sites de détention des animaux pour vérifier la bonne application de ces règles, le respect de l'organisation mise en place pour la sécurité des fidèles, le respect de la protection animale et de la saine concurrence.

4. La préfecture rappelle les mesures de prévention suivantes vis-à-vis du COVID-19

La distanciation et les mesures barrières doivent être scrupuleusement respectées dans le contexte de la fête de l'Aïd-al-Adha. Le port du masque est demandé pour les fidèles à l'extérieur des abattoirs afin de limiter l'éventuelle circulation du virus. Par ailleurs, il est recommandé qu'une seule personne se déplace par famille.

Les responsables d'abattoir sont chargés d'organiser leurs sites afin de canaliser les personnes venant sur place participer à la fête et d'organiser les enlèvements des carcasses afin de limiter le temps d'attente et les contacts entre personnes. Une liste des personnes présentes sur le site sera tenue à la disposition de l'ARS en cas de déclenchement de symptômes.

Contact :

Direction Départementale de la Protection des Populations
33, avenue de Romans
26000 VALENCE
Tél : 04 26 52 21 61

**Cabinet du Préfet
Service Départemental de la
Communication Interministérielle**

Tél : 06 77 18 96 78
Mél : pref-communication@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr